

Conditions générales relatives au Service des passagers en cas de faillite d'une compagnie aérienne

Si vous êtes en possession d'un billet sur une compagnie aérienne qui fait faillite en raison d'une insolvabilité et qui cesse d'opérer, vous risquez de perdre l'argent que vous avez dépensé pour votre/vos billet(s). Le Service des passagers en cas de faillite d'une compagnie aérienne vous protège contre cette situation. Travix Travel UK Ltd * a souscrit une police d'assurance auprès d'assureurs du Lloyd's par le biais de International Passenger Protection Limited, sous le numéro de police B1294L15942/BE04032, qui fournit une couverture Scheduled Airline Failure Insurance (assurance en cas de défaillance d'une compagnie aérienne régulière, ou SAFI) au bénéfice de nos clients ayant opté pour le Service des passagers en cas de faillite d'une compagnie aérienne. Travix Travel UK Ltd est l'unique assurée en vertu de cette police et elle seule dispose de droits directs à l'encontre des Assureurs. Ces droits sont détenus au bénéfice de (et en fiducie pour) nos clients. Si vous avez réservé un vol par le biais de Site Internet et que la compagnie sur laquelle vous devez voyager tombe en liquidation avant votre vol de départ ou, si vous êtes déjà parti, avant votre vol retour, nous déposerons une demande d'indemnisation en vertu de notre police, à hauteur du prix de votre/vos vol(s). Si notre demande aboutit, nous vous rembourserons (à concurrence du montant qui nous aura été versé en vertu de la police et jusqu'à un maximum de 2 000 £, ou du montant maximum équivalent dans votre devise locale) le prix de votre/vos vol(s), ou nous utiliserons le remboursement pour effectuer une nouvelle réservation sur un autre vol, ou d'autres vols de catégorie similaire, afin que vous puissiez achever votre trajet. Le présent document résume les conditions générales des avantages proposés par la police ; il ne fournit aucuns droits directs aux Clients du Service des passagers en cas de faillite d'une compagnie aérienne en vertu de la police.

Conditions générales relatives au Service des passagers en cas de faillite d'une compagnie aérienne

couvrant les dépenses de voyage prépayées en cas d'insolvabilité d'une compagnie aérienne :

Version juillet 2015

Article 1. Définitions

- *Site Internet*: le site de voyages en ligne sur lequel le Service des passagers en cas de faillite d'une compagnie aérienne a été réservée.
- *Insolvabilité* : la Compagnie Aérienne Régulière entre en « liquidation judiciaire », tel que défini par le Règlement 4.151 des Règles d'insolvabilité de 1986 ou toute modification statutaire ou remise en vigueur de ces dernières, ou entre au moins dans une procédure équivalente d'insolvabilité officielle dans toute autre juridiction.
- *Événement* : l'annulation d'un vol en raison de l'Insolvabilité d'une Compagnie Régulière.
- *Passager* : toute personne mentionnée sur la confirmation de réservation voyageant sur l'un des vols réservés par Site Internet auprès d'une ou plusieurs Compagnies Régulières.
- *Vol sur une Compagnie Aérienne Régulière* : vol parmi une série de vols réalisés entre deux mêmes endroits et qui constituent ensemble un service systématique opéré de manière à mettre les bénéfices de ces derniers à la disposition des membres du public désireux, le cas échéant, d'en profiter.
- *Compagnie Aérienne Régulière* : une compagnie aérienne opérant des Vols Réguliers.

- *Travix* : Travix Travel UK Ltd.
- *Voyage* : voyage comprenant un ou plusieurs Vols Réguliers consécutifs pour lequel ce service a été acheté.
- *Vous ou le Client* : la personne qui a réservé et payé le Voyage auquel la présente Service des passagers en cas de faillite d'une compagnie aérienne est liée, que ce soit en son propre nom et/ou sur demande et au nom d'autres Passagers.
- *Perte Financière* :
 - a) Si votre voyage n'a pas débuté avant l'Insolvabilité, la Perte Financière représentera le montant équivalent à la/aux somme(s) versée(e) par le passager, soit sous forme d'acompte, soit le prix total du/des Vol(s) Régulier(s), le cas échéant.
 - b) Si votre voyage a débuté avant l'Insolvabilité, la Perte Financière représentera :
 - i. Sous réserve que vous ayez toutefois réalisé intégralement le Voyage, le montant équivalent au prix payé pour le(s) billet(s) des Vols Réguliers constituant une partie du Voyage et qui ont été annulés en conséquence directe de l'Insolvabilité ; ou
 - ii. Si le Voyage est immédiatement écourté à cause de l'Insolvabilité, le coût du transport retour direct de catégorie similaire à celui réservé à l'origine dans le cadre du Voyage, un tel vol retour débutant au moment du raccourcissement du Voyage en conséquence directe de l'Insolvabilité ; ou
 - iii. Si le Voyage est partiellement poursuivi mais pas achevé après l'Insolvabilité, le montant minimum qui aurait été payable de toute autre manière en vertu des alinéas i. ou ii. ci-dessus.

Article 2. Le Service

- 1.1 Travix exploite un service de Service des passagers en cas de faillite d'une compagnie aérienne en vue de vous indemniser en ce qui concerne la Perte Financière émanant directement de l'annulation ou du raccourcissement d'un Vol Régulier découlant uniquement de l'Insolvabilité de la Compagnie Aérienne jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 2 000 £ (ou du montant maximum équivalent dans votre devise locale) pour tout billet d'avion, tel que défini ci-dessous.
- 2.2 Il est nécessaire que les frais de service du Service des passagers en cas de faillite d'une compagnie aérienne ait été intégralement payés à Travix à la date exigée.
- 2.3 Travix fera le nécessaire pour :
 - a) Avant le début de votre Voyage :

Rembourser le montant du billet d'avion régulier perdu à concurrence de 2 000 £ (ou du montant maximum équivalent dans votre devise locale), qui peut-être

 - i. Remboursé en intégralité ; ou
 - ii. Utilisé pour une nouvelle réservation ; ou
 - b) Si votre voyage a déjà débuté :
 - iii. Sous réserve que le Voyage ait néanmoins été intégralement réalisé, rembourser les sommes que vous avez payées pour le prix du/des billet(s) constituant une partie du Voyage et qui ont été annulés en conséquence directe de l'Insolvabilité, jusqu'à un maximum de 2 000 £ (ou du montant maximum équivalent dans votre devise locale) ; ou

- iv. Si vous êtes à mi-parcours de votre Voyage, nous réglerons le prix nécessaire pour effectuer le retour ou la poursuite du vol sur une catégorie similaire à celui réservé à l'origine, un tel vol retour débutant au moment du raccourcissement du Voyage, à concurrence de 2 000 £ (ou du montant maximum équivalent dans votre devise locale).

Article 3. Exclusions

3.1 La présente Service des passagers en cas de faillite d'une compagnie aérienne couvre uniquement les pertes financières découlant directement de l'Insolvabilité d'une Compagnie Aérienne, jusqu'à un montant maximum de 2 000 £. Travix n'est tenue de rembourser les coûts dans les cas suivants :

- a) Si les frais de service pour le Service des passagers en cas de faillite d'une compagnie aérienne n'ont pas été intégralement payés ;
- b) Si la Compagnie Régulière fournit une caution ou est assurée de toute autre manière contre l'Insolvabilité ;
- c) si la Compagnie aérienne annule votre voyage pour une raison quelconque - avec une date de départ avant la date officielle de dépôt de la procédure d'insolvabilité ;
- d) Si la perte est causée par, directement ou indirectement, ou découle de ou peut être attribuée aux événements suivants :
 - i. Guerre, invasion, risque de guerre ou d'invasion par des puissances étrangères hostiles, hostilités ou opérations militaires (que la guerre ait été déclarée ou non), guerre civile, révolte, révolution, troubles, agitation civile découlant de ou similaire à un coup militaire ou autre, état d'urgence, décision de confiscation, nationalisation ou demande d'indemnisation suite à la destruction des biens ou à des dommages à la propriété par ou sur ordre des gouvernements ou des autorités publiques ou locales ;
 - ii. Troubles civils émanant de ou équivalents à un soulèvement populaire, grèves, lock-outs, loi martiale ou acte de toute autorité légalement constitué.
- e) Si la perte qui, au moment où celle-ci encourue, assurée ou garantie (ou aurait été encourue, assurée ou garantie si le Service des passagers en cas de faillite d'une compagnie aérienne n'avait pas existé) peut être compensée par toute(s) autre(s) police(s) d'assurance, ou garantie ou au regard de laquelle toute tierce partie accepte la responsabilité de paiement en tant que remboursement ou qui peut être compensée conformément aux autres droits juridiques éventuels du Client.
- f) Toute perte qui n'est pas directement liée à l'Événement. Par exemple, une perte due à l'impossibilité de rejoindre votre logement, location de voiture ou croisière pré-réservés suite à l'Insolvabilité d'une Compagnie Régulière.
- g) Toute perte que vous avez subie au moment où le Service des passagers en cas de faillite d'une compagnie aérienne est entrée en vigueur après la première menace de d'Insolvabilité, tel que défini, de la Compagnie Aérienne Régulière.
- h) Toute fraude, fausse déclaration, mauvaise description ou non-divulcation dans tout document particulier lié à la présente Service des passagers en cas de faillite d'une compagnie aérienne rendra cette dernière nulle et sans effet et toutes les demandes d'indemnisation en vertu de celle-ci seront abandonnées.

- i) Si le Client soumet une demande en ayant connaissance du caractère erroné ou frauduleux de celle-ci, la présente Service des passagers en cas de faillite d'une compagnie aérienne deviendra nulle et sans effet et l'ensemble des demandes et droits à indemnisation sera abandonné.

Article 4. Procédure de réclamation

4.1. Dans le cas d'un Événement pour lequel on peut supposer qu'il entraînera une demande d'indemnisation sur la base de la présente Service des passagers en cas de faillite d'une compagnie aérienne, le Client devra, sous peine d'expiration de toute indemnisation :

- a) Envoyer immédiatement (mais en aucun cas, sans motif sérieux, dans un délai supérieur à 14 jours après l'événement) une notification à Travix concernant l'ensemble des informations requises par ou au nom de Travix, en s'assurant que celles-ci sont exhaustives, exactes et véridiques ;
- b) Fournir l'ensemble des informations et/ou de la documentation raisonnablement requises par ou au nom de Travix pour déterminer et évaluer l'indemnité ;
- c) Respecter l'ensemble des instructions délivrées par ou au nom de Travix.

4.3 Travix acceptera uniquement les demandes soumises jusqu'à cinq mois après l'Événement. Aucune demande soumise après le délai de cinq mois ne sera éligible à un remboursement.

4.4. Le paiement sera effectué exclusivement au Client de la présente Service des passagers en cas de faillite d'une compagnie aérienne.

* Le Service des passagers en cas de faillite d'une compagnie aérienne est un service proposé par Travix Travel UK Ltd, une filiale en propriété exclusive de Travix International B.V., dont le siège social est établi à Highlands House Basingstoke Road, RG7 NT, Spencers Wood, Reading, United Kingdom.